



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 2 décembre 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 009531/KK P ;**
 - **Ombrières agricoles supportant des panneaux photovoltaïques sur des vignes existantes et à planter sur la commune de Técoü (81) ;**
 - **déposée par la société civile d'exploitation agricole des vignes du Mazel ;**
 - **reçue le 26/11/2025 et considérée complète le 26/11/2025 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 17/12/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à installer des ombrières agricoles mobiles de type pergola sur des vignes existantes et à planter, sur une surface de 13,2 ha ;
- qui comprend :

- des ombrières d'une hauteur maximale de 5,30 mètres et d'une hauteur minimale de 5 mètres, sur pieux battus, comportant des panneaux photovoltaïques, d'une surface projetée de 38 866 m² ;
- une puissance électrique de 8 336 kWc ;
- des chemins de circulations périphériques, une piste lourde, un poste de livraison, un poste de transformation ;
- une zone témoin composée de vignes sans ombrières ;
- la plantation d'une haie champêtre arbustive ;
- des chemins de circulation en grave calcaire compactée perméable ;
- une zone témoin de 4 358 m² composée de vignes sans ombrières ;
- une réserve incendie ;
- un raccordement électrique situé à 6,8 km, le long des routes ;
- qui relève des rubriques n°30 et 39 relatives aux installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et aux travaux, constructions, et opérations d'aménagement de plus de 10 000 m² d'emprise du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des vignes existantes et autres cultures ;
- à proximité immédiate du ruisseau de Pisse-Saume ;
- au sein du périmètre du plan national d'action (PNA) des chiroptères ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'absence d'enjeux naturalistes forts sur la zone déjà cultivée ;
- l'adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques, soit un démarrage des travaux en dehors de la période de mars à août ;
- la mise en place de barrières anti amphibiens au sud du site durant la phase travaux et la limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers ;
- l'entretien de la végétation par une fauche respectueuse de la biodiversité ;
- des mesures de gestion du risque de pollution accidentelles des eaux ;
- la limitation de la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes durant la phase construction et exploitation ;
- la préservation du réseaux de bosquets au sud-ouest du site, favorables à l'avifaune et aux chiroptères ;
- le maintien d'une zone enherbée autour des zones cultivées et du projet afin de favoriser la biodiversité ;

- la mise en place de haies paysagères cotés sud et ouest avec une strate arbustive de 2,5 mètres de haut pour limiter les impacts paysagers du projet ;
- la pérennisation de la vocation agricole du terrain ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières agricoles supportant des panneaux photovoltaïque sur des vignes existantes et à implanter sur la commune de Técou (Tarn), objet de la demande n°009531/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 30/12/2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par intérim,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance
Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9